



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 2022 - 1917  
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales pour le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

- Vu** les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-185 du 27 février 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-742 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Nadia COURCHINOUX ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel réunie le 10 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-ISPPV-85 du 19 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-ISPPV-86 du 19 octobre 2022 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Nadia HOOGSTOËL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-ISPPV-87 du 19 octobre 2022 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Aurélia ITIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-ISPPV-88 du 19 octobre 2022 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Lucie MONTAGNE SOULALIOUX ;
- Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice auprès du tribunal judiciaire d'Aurillac et du tribunal de proximité de Saint-Flour est ainsi fixée :

#### 1) en qualité de services

- Association tutélaire du Cantal (AT 15)  
passage de la Barbantelle, 2 rue du président Delzons, BP 632, 15 006 Aurillac cedex
- Union départementale des associations familiales du Cantal (UDAF 15)  
45 avenue de la République, BP 709, 15 007 Aurillac cedex

#### 2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- Mme HOOGSTOËL Nadia, 11 bis route d'Huparlac, 12 460 Saint Amans Des Cots
- Mme HUGON Christelle, 10 rue des Graminées, Roueyre, 15 100 Saint-Flour
- Mme ITIER Aurélia, Lieu-dit Jassy, 63 420 Saint-Alyre Es Montagne
- Mme LAMOUREUX Valérie, 26 rue Pierre Marty, 15 130 Vézac
- M. LASSALLE Guy, 28 chemin du Mas, 15 130 Sansac De Marmiesse
- Mme MONTAGNE SOULALIOUX Lucie, Lieu-dit Gizaguet, 10 rue de Barthe, 43 360 Saint Geron
- Mme TEISSEDRE Chantal, 1 rue de l'arbre Croumaly, 15 000 Aurillac

#### 3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- Mme LABORIE Sophie, préposée au centre hospitalier Henri Mondor, 50 av de la République, 15 002 Aurillac cedex et préposée au centre hospitalier de Mauriac, rue Fernand Talandier, 15 200 Mauriac, sous la responsabilité de Mme Annick SAUVIAT.
- Mme SAUVIAT Annick, préposée au centre hospitalier Henri Mondor, 50 av de la République, 15 002 Aurillac cedex et préposée au centre hospitalier de Mauriac, rue Fernand Talandier, 15 200 Mauriac

### **ARTICLE 2 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure

d'accompagnement judiciaire auprès du tribunal judiciaire d'Aurillac et du tribunal de proximité de Saint-Flour est ainsi fixée :

1) en qualité de services

- Association tutélaire du Cantal (AT 15)  
passage de la Barbantelle, 2 rue du président Delzons, BP 632, 15 006 Aurillac cedex

- Union départementale des associations familiales du Cantal (UDAF 15)  
45 avenue de la République, BP 709, 15 007 Aurillac cedex

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

Néant

**ARTICLE 3 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales auprès du tribunal judiciaire d'Aurillac et du tribunal de proximité de Saint-Flour est ainsi fixée :

1) en qualité de services

Union départementale des associations familiales du Cantal (UDAF 15)  
45 avenue de la République, BP 709, 15 007 Aurillac cedex

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

Néant

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site des services de l'État : <https://www.cantal.gouv.fr> .

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés, au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Aurillac, aux juges des tutelles du tribunal judiciaire d'Aurillac et du tribunal de proximité de Saint-Flour, au juge des enfants du tribunal judiciaire d'Aurillac.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 12 décembre 2022

Le préfet,

*signé*

Laurent BUCHAILLAT